

ROUTE DÉPARTEMENTALE 43,
ENTRE LA RD 834 (SAUGNAC-ET-MURET - MONT-DE-MARSAN) - PR 25+623
ET LA RD 10^E A LIPOSTHEY - PR 17+448,

**ARRÊTÉ CONJOINT
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION
DES VEHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES**

**Le Président du Conseil Général des Landes,
Le Maire de la Commune de Pissos (40),
Le Maire de la Commune de Liposthey (40),**

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I - 4e partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,

VU l'avis favorable du 3 septembre 2013 de Monsieur le Préfet des Landes, conformément à l'article R411-8 du code de la route,

VU l'avis favorable du 4 septembre 2013 du Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire de l'A63-landes et du Directeur général de la société Egis Exploitation Aquitaine, en charge de l'exploitation de l'A63-landes,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures consécutivement à la hausse du trafic poids lourds sur les routes départementales liée à la mise à péage de l'A63-landes,

Considérant qu'il convient, afin d'assurer la tranquillité publique et la sécurité des usagers, de prendre toutes dispositions tendant à limiter les nuisances occasionnées par la circulation des véhicules de transport de marchandises, notamment dans les agglomérations de Pissos et Liposthey,

Considérant qu'il importe, afin de limiter ces nuisances, de restreindre la circulation des véhicules de transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge de plus de 7,5 tonnes sur la RD 43, dans les Landes, entre la RD 10^E et la RD 834 (PR 17+448 à 25+623),

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Aménagement,

ARRÊTENT

- Article 1 -

La circulation des véhicules de transports de marchandises, qu'elle qu'en soit la nature, d'un poids total autorisé en charge de plus de 7,5 tonnes et effectuant un trajet dont l'itinéraire passe par l'échangeur de Saugnac-et-Muret et l'échangeur de Liposthey sur l'A63-landes, sans point de livraison intermédiaire entre ces deux points, est interdite sur la route départementale n° 43, du PR 17+448 au PR 25+623, en agglomération de Pissos et Liposthey et hors agglomération sur la partie restante de l'itinéraire.

- Article 2 -

L'itinéraire de substitution recommandé est composé de l'autoroute A63-landes.

- Article 3 -

Les véhicules devant assurer un chargement ou un déchargement de marchandises ou ayant régulièrement leur centre d'exploitation ou leur lieu de garage sur l'itinéraire sont autorisés à emprunter la voie soumise à la présente restriction, par dérogation à l'article 1^{er}, à partir de l'échangeur autoroutier le plus proche, dans le sens du déplacement.

Les véhicules devant circuler sur un tronçon ou sur la totalité de la section de la voie ci-dessus mentionnée dans le cadre d'un itinéraire transversal à celle-ci sont autorisés à l'emprunter, par dérogation à l'article 1^{er}.

Les documents d'accompagnement des marchandises feront foi pour apprécier les lieux d'origine ou de destination du voyage.

- Article 4 -

Les transports exceptionnels visés à l'article R433-1 du Code de la Route, les véhicules exerçant une mission de service public, de secours ou servant à l'enseignement de la conduite ne sont pas concernés par le présent arrêté.

- Article 5 -

Toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

- Article 6 -

En cas de blocage de la circulation sur l'autoroute A63-landes consécutif à un accident, à des travaux ou de tout autre cas de force majeure, les autorités chargées de la police de la circulation pourront faire sortir les véhicules de plus de 7,5 tonnes qui seront donc autorisés à circuler sur les sections de voie objet de la présente réglementation.

En cas d'activation d'un des plans de gestion de trafic dans lequel cette section de la RD 43 apparaît, la présente mesure sera levée et les véhicules de plus de 7,5 tonnes seront donc autorisés à circuler.

Dans tous les cas, les usagers devront se conformer aux indications qui leur seront données par les forces de police ou de gendarmerie, notamment sur les itinéraires à emprunter à la sortie de l'autoroute.

- Article 7 -

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Pissos et de Liposthey ainsi qu'au siège du Conseil général des Landes - 23 rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan.

Fait à MONT DE MARSAN le 12 SEPTEMBRE 2013

- Article 8 -

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à :

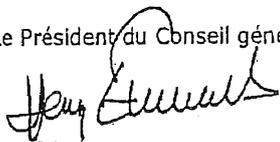
- M. le Président du Conseil Général des Landes,
- M. le Maire de la Commune de Pissos,
- M. le Maire de la Commune de Liposthey,

Pour information à :

- M. le Préfet des Landes,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes,
- M. le Directeur d'Atlandes,
- M. le Directeur d'Egis Exploitation Aquitaine.

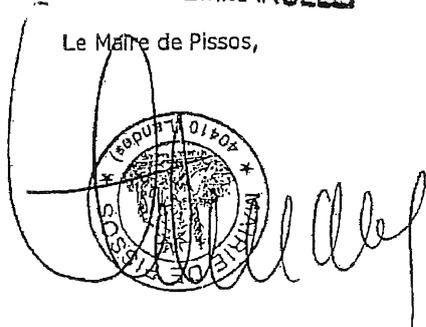
Fait à Mont-de-Marsan, le 12 SEP. 2013

Le Président du Conseil général des Landes,



Henri EMMANUELLI

Le Maire de Pissos,



Le Maire de Liposthey,

